



CHAPTER 4 (Supp.)

An Act to Amend the Shortline Railways Act

Assented to June 10, 2011

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Shortline Railways Act, chapter 220 of the Revised Statutes, 2011, is amended by repealing section 3 and substituting the following:*

3(1) No person shall operate a shortline railway except

(a) in accordance with an agreement with the Minister that the Minister is authorized to enter into under section 4 and that continues in force, and

(b) in accordance with the regulations.

3(2) No person shall, without lawful excuse, enter on land on which a shortline railway is situated.

2 *Section 6 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

6(1) A person who violates or fails to comply with subsection 3(1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

CHAPITRE 4 (suppl.)

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer de courtes lignes

Sanctionnée le 10 juin 2011

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi sur les chemins de fer de courtes lignes, chapitre 220 des Lois révisées de 2011, est modifiée par l'abrogation de l'article 3 et son remplacement par ce qui suit :*

3(1) Nul ne peut exploiter un chemin de fer de courtes lignes autrement qu'en conformité avec :

a) une entente que le ministre est autorisé à conclure en vertu de l'article 4 tant qu'elle reste en vigueur;

b) les règlements pris en vertu de la présente loi.

3(2) Il est interdit de pénétrer sans excuse légitime sur l'emprise d'un chemin de fer de courtes lignes.

2 *L'article 6 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

6(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 3(1) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe J.

(b) by adding after subsection (1) the following:

6(1.1) A person who violates or fails to comply with subsection 3(2) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

3 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

6(1.1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 3(2) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

3 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*